1. Arrêtés
1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation
14 DCR/BC/104 — Arrêté fixant la rémunération des entreprises agréées pour effectuer l'enlèvement, le transport, la garde, la restitution, l'aliénation et la mise en destruction des véhicules automobiles dans le département de Seine-et-Marne
1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État4
2014 DCSE M 008 — arrêté interpréfectoral autorisant la construction et l'exploitation par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) de la déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS branche VIGNY-ROISSY
2014 DCSE M 009 — instituant les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L555-16 et R555-30 alinéa b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS branche VIGNY-ROISSY
14/PCAD/53 — donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROLLAN-LAUNAY, directrice de la coordination des services de l'Etat12
14/PCAD/57 — donnant délégation à Monsieur Christophe ROUGEOT, commandant la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) autoroutière Est Ile-de-France
1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité1
AP2014DSCSVP247 — Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP247 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du commerce portant l'enseigne « H & M » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint
AP2014DSCSVP248 — Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP248 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du supermarché portant l'enseigne « MARKET » sis à Avon
AP2014DSCSVP249 — Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP249 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Dampmart, sur le site du gymnase Georges Roby et des ateliers municipaux
AP2014DSCSVP245 — Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP245 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Bouleurs, sur le site du complexe école-terrain multisports-lavoir18
AP2014DSCSVP246 — Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP246 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de la commune de Bouleurs, sur le site de la mairie 20
1.4. Agence régionale de santé IdF22
31/2014 — arrêté de retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Roger's ambulances" Claye Souilly 7722
51/2014 — arrêté d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SN Ambulance de Moussy' à Moussy le Neuf 7723
1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)24

# 1. Arrêtés

# 1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

14 DCR/BC/104 — Arrêté fixant la rémunération des entreprises agréées pour effectuer l'enlèvement, le transport, la garde, la restitution, l'aliénation et la mise en destruction des véhicules automobiles dans le département de Seine-et-Marne

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la réglementation
Bureau de la circulation
Section des professions réglementées

Arrêté n° 14 DCR/BC/104 fixant la rémunération des entreprises agréées pour effectuer l'enlèvement, le transport, la garde, la restitution, l'aliénation et la mise en destruction des véhicules automobiles dans le département de Seine-et-Marne

La préfète de Seine-et-Marne, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-52, relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ; VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/DCR/BC 070 DEP-FOUR du 16 décembre 2011 :

portant agrément des entreprises pour effectuer le dépannage des véhicules légers et poids lourds sur le réseau routier du département de Seine-et-Marne à l'exception des autoroutes concédées et des voies express portant agrément des entreprises pour effectuer la mise en fourrière des véhicules automobiles ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les entreprises agréées pour l'enlèvement, le transport, la garde, la restitution, l'aliénation et la mise en destruction des véhicules automobiles (véhicules légers et/ou poids lourds) dans le département de Seine-et-Marne sont rémunérées dans le cadre de la procédure « fourrière » selon le forfait exposé à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : La demande de rémunération doit comporter pour chaque procédure :

une facture détaillée pour chaque véhicule;

un relevé d'identité bancaire ;

la copie du procès verbal de réquisition à gardien de fourrière du véhicule délivré soit par un officier de police judiciaire des services de police et gendarmerie nationale, soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions ;

la copie du rapport d'expertise effectué par un expert figurant sur la liste nationale établie par le ministre des transports ; la copie du procès verbal de main levée de destruction délivré par les services de police ou de gendarmerie.

2/3

Article 3 : Les frais de garde sont décomptés de la façon suivante :

l'enlèvement à la notification (sept jours calendaires);

les dix jours réglementaires de mise en demeure effectuée au propriétaire du véhicule afin de lui restituer son véhicule; cinq jours supplémentaires sont accordés pour permettre aux services de police et de gendarmerie de clore la procédure. En conséquence, la durée totale de la procédure est arrêtée à 22 jours.

<u>Article 4</u> : La rémunération de chaque procédure est calculée forfaitairement, sur la base d'une durée de 22 jours de garde et selon le décompte ci-dessous :

Pour les véhicules légers (P.T.A.C. inférieur à 3.5 tonnes) :

enlèvement : 116.56 euros T.T.C. expertise : 61,00 euros T.T.C. frais de garde : 135.96 euros T.T.C.

Total: 313.52 euros T.T.C.

### Pour les véhicules poids lourds (P.T.A.C. supérieur à 3.5 tonnes) :

Véhicules poids	P.T.A.C. ≤ 7,5 tonnes	P.T.A.C. > 7,5 tonnes et ≤ 19	P.T.A.C. > 19 tonnes et ≤ 44
lourds		tonnes	tonnes
Enlèvement	122,00 €	213,40 €	274,40 €
Expertise	91,50 €	91,50 €	91,50 €
Frais de garde	202,40 €	202,40 €	202,40 €
Total	415,90 €	507,30 €	568,30 €

### Pour les autres véhicules immatriculés (deux roues) :

enlèvement : 45,70 euros expertise : 30,50 euros frais de garde : 66,00 euros

Total: 142,20 euros

<u>Article 5</u>: calendrier de transmission des factures

Les factures sont adressées au préfet tous les 45 jours, suivant huit périodes :

Période I : du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février Période II : du 16 février au 31 mars du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai Période III : Période IV : du 16 mai au 30 juin Période V : du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août Période VI : du 16 août au 30 septembre du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre Période VII : Période VIII : du 16 novembre au 31 décembre

Le calendrier annuel des dates butoir de réception de ces factures par période est adressé à tous les fourriéristes en début d'année puis rappelé à l'échéance de chaque période de quarante-cinq jours.

Toute facture réceptionnée au delà de ces dates sera présentée au paiement de la période suivante.

3/3

 $\underline{\text{Article 6}}: \textit{conformité des dossiers à la réglementation des fourrières}$ 

Les procédures doivent comporter les éléments suivants :

l'identification des véhicules par la plaque minéralogique et/ou le numéro de châssis ;

la marque, le numéro, la couleur du véhicule identiques sur tous les documents de la procédure ;

le procès verbal de réquisition à gardien de fourrière signé par un officier de police judiciaire de police ou gendarmerie nationale ou par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions ;

le rapport d'expertise lisible sur lequel les références de l'expert doivent être complètes, daté et signé par l'expert auteur du rapport, avec la catégorie correspondant à son expertise ;

le procès verbal de main levée pour destruction lisible faisant apparaître clairement le numéro d'identification du véhicule.

<u>Article 7</u>: procédures recevables

Seules peuvent faire l'objet d'un paiement, les factures portant sur une mise en fourrière pour un motif prévu par le code de la route.

Les véhicules réduits à l'état de carcasse, définitivement irréparables et non identifiables, dépourvus de plaques d'immatriculation et de numéro de série, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Le présent arrêté ne concerne pas les véhicules placés dans une fourrière occasionnellement requise pour cette fonction par voie de réquisition, et non agréée par le préfet de Seine-et-Marne.

Article 8: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Article 9: L'arrêté n° 12/DCR/BC/075 du 04 juin 2013 est abrogé.

Article 10: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le commandant de la CRS autoroutière EST lle-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dont l'ampliation est adressée à :

Monsieur le procureur près le tribunal de grande instance de Melun,

Monsieur le procureur près le tribunal de grande instance de Fontainebleau,

Monsieur le procureur près le tribunal de grande instance de Meaux,

Monsieur le président du conseil national des professions de l'automobile,

chacune des entreprises bénéficiaires de l'agrément,

chacun des experts du département, agréés sur la liste nationale.

Melun, le 1<sup>er</sup> juillet 2014 *Le préfet,* Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet chargé de la politique de la ville SIGNE Alain NGOUOTO

# 1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

2014 DCSE M 008 — arrêté interpréfectoral autorisant la construction et l'exploitation par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) de la déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS branche VIGNY-ROISSY

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE Préfecture Direction de la coordination des services de l'Etat Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté inter-préfectoral n° 2014/DCSE/M/008 du 27 juin 2014 autorisant la construction et l'exploitation par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) de la déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73" située sur le territoire des communes d'Epiais-les-Louvres dans le département du Val-d'Oise et de Mauregard, le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, et Compans dans le département de Seine-et-Marne

La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, chapitres IV et V du titre V du Livre V ; VU le code de l'urbanisme, titre II du Livre I ;

VU la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région Parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc NEVACHE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 nommant M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 11046 du 4 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande et le dossier présentés initialement le 28 janvier 2013 et complétés en dernier lieu le 30 juillet 2013 par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) dont le siège social est situé au 7/9 rue des Frères Morane – 75738 PARIS CEDEX 15 en vue de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73 " sur le territoire des communes d'Epiais-les-Louvres dans le département du Val-d'Oise et de Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, et Compans dans le département de Seine-et-Marne ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 8 juillet 2013 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU les réponses apportées par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) aux observations formulées au cours de la consultation administrative susmentionnée ;

VU l'avis en date du 3 octobre 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le courrier et le rapport en date du 4 octobre 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France jugeant complet et régulier le dossier modifié par le pétitionnaire dans sa version du 30 juillet 2013 ·

VU la décision n° E13000161/77 du 12 novembre 2013 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Mme Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement, en qualité de suppléante, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 novembre 2013 donnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours consécutifs du vendredi 27 décembre 2013 au jeudi 30 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de Mauregard le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Thieux, et Compans (77), d'Epiais-les-Louvres et Chennevières-les-Louvres (95) conformément au II de l'article R555-16 du Code de l'Environnement;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes précitées de l'avis au public

VU la publication de cet avis dans les journaux LE PARISIEN édition de Seine-et-Marne et LA MARNE diffusés dans le département de Seine-et-Marne, ainsi que dans les journaux LE PARISIEN édition du Val-d'Oise et L'ECHO REGIONAL pour le département du Val-d'Oise ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur les sites internet des préfectures des départements de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;

VU les résultats de l'enquête publique en date du 30 janvier 2014 ;

VU les mémoires et engagements, pouvoirs et autres pièces produits par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) à l'appui de cette demande ;

VU les registres de l'Enquête Publique qui s'est déroulée du vendredi 27 décembre 2013 au jeudi 30 janvier 2014 inclus, le rapport n°E13000161/77 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, dans son rapport n° 14UT75-26830 du 29 avril 2014, sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Val-d'Oise du 12 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Seine-et-Marne du 26 juin 2014;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande transmis par courrier et courriel en date du 26 juin 2014 au pétitionnaire pour observation éventuelle,

VU le courrier électronique du 26 juin 2014 de la société TRAPIL ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté interpréfectoral ;

CONSIDERANT que la canalisation est déviée pour permettre la construction d'une section de l'autoroute A104 et ainsi boucler la Francilienne ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR PROPOSITIONS des Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;

#### ARRETENT

### ARTICLE 1er:

La société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, la déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73" détaillée dans les articles suivants, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan, à l'échelle du 1/25 000, annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2:

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	extérieur réel	Capacité maximale annuelle (m³)	Nature du fluide transporté
Déviation "VIGNY - ROISSY section T72/T73	/ )	50,24 bars	558,8 (22")	2 000 000	Hydrocarbures

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

### ARTICLE 3:

Les tubes utilisés sont conformes à la catégorie B, définie à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé. Les canalisations sont enterrées à une profondeur d'au moins 1,6 m compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube.

Un dispositif avertisseur doit être mis en place sur la totalité des tronçons du projet au-dessus de la canalisation (hors zones de pose sans tranchée ouverte). Les caractéristiques de ce dispositif et ses conditions de pose doivent respecter les exigences du guide professionnel n°2007/02.

Pour la traversée des voies routières, la canalisation devra être protégée par une protection mécanique ayant un facteur de réduction des risques équivalent au moins à 0,05. En cas de recours à des gaines, elles seront conçues de façon à éviter la stagnation d'eau au contact de la canalisation.

Le revêtement de la canalisation sera en polyéthylène triple couche.

L'épreuve hydrostatique réglementaire de la déviation sera réalisée en eau. Le volume nécessaire est d'environ 1 600 m³. Le remplissage en eau sera réalisé en plaçant un racleur mousse en tête suivi d'un racleur à coupelles. L'eau de remplissage sera acheminée sur site ou prise dans un circuit de pompage sous réserve d'autorisation du propriétaire. Le mode opératoire sera précisé avant les travaux. Aucun pompage dans un cours d'eau existant ne sera réalisé. L'eau devra être chimiquement neutre. Un bouchon d'eau sera intercalé entre ces racleurs. Une circulation d'eau sera maintenue après l'arrivée des racleurs à l'autre extrémité pour diminuer l'importance des poches d'air. L'évacuation de l'eau se fera par camion citerne vers un centre de traitement adapté.

A la fin de la construction, et préalablement aux opérations de raccordement, la canalisation sera inertée en azote.

### ARTICLE 4:

L'ouvrage sera construit sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres dans le département du Val-d'Oise ainsi que dans les communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, et de Compans dans le département de Seine-et-Marne.

#### ARTICLE 5 :

La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 6:

La mise en service devra se faire conformément aux dispositions de l'article R555-41 du code de l'environnement.

### ARTICLE 7:

La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément aux dispositions décrites dans les pièces du dossier dans sa version du 30 juillet 2013 présenté par la société TRAPIL, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'ouvrage respecteront notamment les codes de construction et normes en vigueurs ainsi que les guides professionnels reconnus par les services de l'État et applicables à la conception et à la construction des canalisations de transport visées par l'arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié susmentionné.

La pose de la canalisation est réalisée de façon à minimiser l'impact sur l'environnement lors de sa construction.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 8:

Des consignes écrites sont élaborées et tenues à jour afin de fixer les règles d'exploitation et de sécurité de la canalisation. L'exploitant s'assure de leur diffusion et de leur connaissance par les personnels concernés.

Le transporteur établit un plan de sécurité et d'intervention en application de l'article R555-42 du code de l'environnement.

### ARTICLE 9:

Le transporteur établit un plan de surveillance et de maintenance des ouvrages prévu à l'article R555-43 du code de l'environnement afin de maintenir l'intégrité des canalisations pendant toute la durée de l'exploitation.

#### ARTICLE 10:

L'exploitant est tenu de communiquer au guichet unique l'ensemble des informations visées à l'article R554-7 du code de l'environnement. Il met en œuvre toutes les procédures internes pour respecter les articles R554-22 et R554-23 du code de l'environnement.

### ARTICLE 11:

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions fixées par l'article L555-18 du code de l'environnement.

### ARTICLE 12:

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente, dans les dispositions prévues à l'article R555-27 du code de l'environnement.

### ARTICLE 13:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 14:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et du Val d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente autorisation est transmise à la société TRAPIL et aux maires des communes d'Epiais-les-Louvres et Chennevières-les-Louvres dans le département du Val-d'Oise et de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Thieux et de Compans dans le département de Seine-et-Marne

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal d'affichage établi les mairies concernées.

Un dossier de l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne et à la Préfecture du Val-d'Oise (direction départementale des Territoires), ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré par les soins de la préfète et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne et du Val d'Oise. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation de l'opération peut être consulté.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des Services de l'Etat :

- en Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/ à la rubrique « Politiques publiques Environnement et cadre de vie »),
- dans le Val-d'Oise (http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques)
- sur le site de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne pendant une durée d'un an.

### ARTICLE 15:

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes d'Epiais-les-Louvres, de Chennevières-les-Louvres, de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Thieux et de Compans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à

- la Société TRAPII
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France Pôle Canalisations et ESP
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne
- le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise

La Préfète de-Seine et-Marne, Pour la Préfète et par délégation *Le Secrétaire Général de la Préfecture* Serge GOUTEYRON

Le Préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
lean-Noël CHAVANNE

2014 DCSE M 009 — instituant les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L555-16 et R555-30 alinéa b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS branche VIGNY-ROISSY

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté Préfectoral n°2014/DCSE/M/009 Instituant les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L555-16 et R555-30 alinéa b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé "déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73 ", sur le territoire des communes Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Compans et Thieux dans le département de Seine-et-Marne

La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, chapitres IV et V du titre V du Livre V;

Vu le code de l'urbanisme, titre II du Livre I;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande et le dossier présentés initialement le 28 janvier 2013 et complétés en dernier lieu le 30 juillet 2013 par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) dont le siège social est situé au 7/9 rue des Frères Morane – 75738 PARIS CEDEX 15 en vue de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73 " sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres dans le département du Val-d'Oise ainsi que sur les communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, et de Compans dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 8 juillet 2013 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par la société TRAPIL aux observations formulées au cours de la consultation administrative susmentionnée ;

Vu l'avis en date du 3 octobre 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu le courrier et le rapport en date du 4 octobre 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France jugeant complet et régulier le dossier modifié par le pétitionnaire dans sa version du 30 juillet 2013 :

Vu la décision n° E13000161/77 du 12 novembre 2013 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Mme Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement, en qualité de suppléante, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours consécutifs du vendredi 27 décembre 2013 au jeudi 30 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de Mauregard, le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Thieux, et Compans (77), d'Epiais-les-Louvres, et Chennevières-les-Louvres (95) conformément au II de l'article R555-16 du Code de l'Environnement;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes précitées de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans les journaux LE PARISIEN édition de Seine-et-Marne et LA MARNE diffusés dans le département de Seine-et-Marne, ainsi que dans les journaux LE PARISIEN édition du Val-d'Oise et L'ECHO REGIONAL pour le département du Val-d'Oise ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur les sites internet des préfectures des départements de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;

Vu les résultats de l'enquête publique en date du 30 janvier 2014 ;

Vu les mémoires et engagements, pouvoirs et autres pièces produits par la société TRAPIL à l'appui de cette demande ;

Vu les registres de l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 27 décembre 2013 au 30 janvier 2014 inclus, le rapport n°E13000161/77 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, dans son rapport n° 14UT75-26830 du 29 avril 2014, sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Val-d'Oise du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Seine-et-Marne du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014/DCSE/M/008 du 27 juin 2014 autorisant la construction et l'exploitation par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) de la déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY – ROISSY section T72/T73" sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres dans le département du Val-d'Oise ainsi que dans les communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, et de Compans dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilités publiques prévues aux articles L555-16 et R555-30 alinéa b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé" déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73 ", sur le territoire des communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Compans et Thieux dans le département de Seine-et-Marne, transmis par courrier et courriel en date du 26 juin 2014 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;

Vu le courrier électronique du 26 juin 2014 de la société TRAPIL ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté interpréfectoral :

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la canalisation est déviée pour permettre la construction d'une section de l'autoroute A104 et ainsi boucler la Francilienne ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction ou l'extension des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

### ARRETE

### ARTICLE 1er:

Des servitudes d'utilité publique sont instituées en fonction des zones d'effets générées par la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73", traversant les communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Compans, et de Thieux dans le département de Seine-et-Marne, dont le tracé figure sur les cartes, à l'échelle du 1/2000 annexées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisation liées aux servitudes susmentionnées sont définies dans le tableau cidessous :

Contraintes	Distances à compter de l'axe de la canalisation
Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.	
Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.	
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.	190 M

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux

Une copie de la présente autorisation est transmise à la société TRAPIL et aux maires des communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Thieux et de Compans.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal d'affichage établi les mairies concernées.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/ à la rubrique « Politiques publiques — Environnement et cadre de vie »),

### ARTICLE 4:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Thieux, et de Compans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société TRAPIL.

Melun, le 27 juin 2014 La Préfète de Seine-et-Marne Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture Serge GOUTEYRON

# 14/PCAD/53 — donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROLLAN-LAUNAY, directrice de la coordination des services de l'Etat.

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté n°14/PCAD/53 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROLLAN-LAUNAY, directrice de la coordination des services de l'Etat.

La préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la prefecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n°11/0083/A en date du 1er février 2011 portant réintégration d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutation, nomination et détachement de Madame Elisabeth ROLLAN-LAUNAY, directrice de la coordination des services de l'Etat, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM-2014-1 du 25 juin 2014 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

### ARRETE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth ROLLAN-LAUNAY, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice de la coordination des services de l'Etat, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de la direction (ampliations d'arrêtés, correspondances, documents comptables et décisions d'attribution de congés annuels), les documents mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, les conseillers généraux, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Josiane EICHSTADT, attachée principale, chef du pôle de la coordination de l'administration départementale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Luc MEURICE, attaché, son adjoint, à l'effet de signer :

- 1 la notification des arrêtés de classement des offices de tourisme et du titre de commune touristique et de station classée.
- 2 dans la limite des compétences de son pôle : les demandes de renseignements, communications, transmissions aux ministères, aux services et aux particuliers, les décisions d'attribution de congés annuels, les ampliations et notifications d'arrêtés préfectoraux, les certifications conformes et authentification des documents administratifs et comptables et les convocations aux réunions,

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte CAMUS, attachée principale, chef du pôle du pilotage des procédures d'utilité publique et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Stéphanie LESOURD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, son adjointe, à l'effet de signer :

- 1 les notification des procédures arrêtées dans le cadre des enquêtes publiques,
- 2 dans la limite des compétences de son pôle : les demandes de renseignements, communications, transmissions aux ministères, aux services et aux particuliers, les décisions d'attribution de congés annuels, les ampliations et notifications d'arrêtés préfectoraux, les certifications conformes et authentification des documents administratifs et comptables et les convocations aux réunions.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse PECQUENARD, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la cellule « information administrative et diffusion de l'information » rattachée au « pôle de la coordination de l'administration départementale », à l'effet de signer, au titre de l'information administrative et de la diffusion de l'information :

- 1 les commandes liées à l'activité « affranchissement » de la cellule « information administrative et diffusion de l'information » et les certifications des factures avant paiement (service fait) concernant le domaine de compétence du bureau,
- 2 dans la limite des compétences de son affectation : les bordereaux d'envoi aux ministères, aux services et aux particuliers, les décisions d'attribution de congés annuels,
- 3 les attestations et récépissés relevant des associations syndicales libres et les associations foncières urbaines libres.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Henri AMAGAT, agent administratif de 2ème classe, son adjoint, à l'effet de signer ce qui concerne uniquement le point 1 du présent article :

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth ROLLAN-LAUNAY ou du chef de pôle et adjoint concernés, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté est exercée indifféremment par Madame Josiane EICHSTADT, attachée principale, chef du pôle de la coordination de l'administration départementale et par Madame Brigitte CAMUS, attachée principale, chef du pôle du pilotage des procédures d'utilité publique.

Article 6: L'arrêté n°12/PCAD/92 du 30 juillet 2012 est abrogé

Article 7 : Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Fait à Melun, le 4 juillet 2014 La préfète, Nicole KLEIN

# 14/PCAD/57 — donnant délégation à Monsieur Christophe ROUGEOT, commandant la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) autoroutière Est Ile-de-France

### Préfecture

Direction de la Coordination des Services de l'Etat Pôle de la Coordination de l'Administration Départementale

Arrêté n°14/PCAD/57 du 4 juillet 2014 donnant délégation à Monsieur Christophe ROUGEOT, commandant la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) autoroutière Est Ile-de-France

La préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant autorisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 23 avril 2008 portant mutation de Monsieur Christophe ROUGEOT, commandant de police, à la CRS AUTOROUTIERE ILE DE-FRANCE (Lagny)

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne, (hors classe);

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Arrête ·

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe ROUGEOT, commandant de police, à la CRS AUTOROUTIERE EST ILE-DE-FRANCE, à l'effet de signer, au nom de la préfète de Seine-et-Marne, les sanctions de l'avertissement et du blâme relatifs aux adjoints de sécurité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 04 juillet 2014 La préfète, Nicole KLEIN

# 1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP2014DSCSVP247 — Arrêté préfectoral n°2014DSCSVP2 47 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du commerce portant l'enseigne « H & M » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP247 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du commerce portant l'enseigne « H & M » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 21 février 2014 par le responsable sécurité au sein de la société H & M France, concernant le commerce portant l'enseigne « H & M » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint (77127);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2014/77/124 du 31 mars 2014 ;

VU l'avis émis le 6 mai 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 21 février 2014 par le responsable sécurité au sein de la société H & M France, concernant le commerce portant l'enseigne « H & M » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint (77127);

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : Le responsable sécurité au sein de la société H & M France est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### Commerce portant l'enseigne « H & M »

Centre commercial Carré Sénart – 77127 Lieusaint

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 28 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du commerce considéré.

Article 9: L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04/07/2014 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Pierre-Emmanuel PORTHERET

# AP2014DSCSVP248 — Arrêté préfectoral n°2014DSCSVP2 48 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du supermarché portant l'enseigne « MARKET » sis à Avon

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE Préfecture Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP248 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du supermarché portant l'enseigne « MARKET » sis à Avon

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 14 février 2014 par le directeur du supermarché portant l'enseigne « MARKET » sis 36 avenue Franklin Roosevelt à Avon (77210) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2014/77/131 du 3 avril 2014;

VU l'avis émis le 6 mai 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 14 février 2014 par le directeur du supermarché portant l'enseigne « MARKET » sis 36 avenue Franklin Roosevelt à Avon (77210);

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : Le directeur du supermarché « MARKET » sis à Avon est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### Supermarché portant l'enseigne « MARKET »

36, avenue Franklin Roosevelt - 77210 Avon

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 22 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04/07/2014 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP2014DSCSVP249 — Arrêté préfectoral n°2014DSCSVP2 49 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Dampmart, sur le site du gymnase Georges Roby et des ateliers municipaux

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE Préfecture Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP249 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Dampmart, sur le site du gymnase Georges Roby et des ateliers municipaux

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU les demandes d'autorisation formulées les 3 février et 30 juin 2014 par le maire de Dampmart (77400), concernant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de cette commune, et plus précisément sur le site du gymnase Georges Roby et des ateliers municipaux ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2014/77/43 du 14 février 2014 ;

VU l'avis émis le 6 mai 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation formulée le 3 février 2014 par le maire de Dampmart (77400), concernant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de cette commune, et plus précisément sur le site du gymnase Georges Roby et des ateliers municipaux ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 2 juillet 2014, et notamment la demande d'autorisation actualisée, datée du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de Dampmart (77400) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Territoire de la commune de Dampmart (77400) -

Gymnase Georges Roby et ateliers municipaux

2 bis, rue Michel Place - 77400 Dampmart

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 30 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9: L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13: Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire, maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04/07/2014 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP2014DSCSVP245 — Arrêté préfectoral n°2014DSCSVP2 45 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Bouleurs, sur le site du complexe école-terrain multisports-lavoir

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP245 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Bouleurs, sur le site du complexe école-terrain multisports-lavoir

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité;

VU les demandes d'autorisation formulées les 7 janvier et 16 juin 2014 par le maire de Bouleurs (77580), concernant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de cette commune, et plus précisément sur le site du complexe école-terrain-multisports-lavoir ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2014/77/17 du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis émis le 17 mars 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation formulée le 7 janvier 2014 par le maire de Bouleurs (77580), concernant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de cette commune, et plus précisément sur le site du complexe école-terrain-multisports-lavoir ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 17 juin 2014, et notamment la demande d'autorisation actualisée, datée du 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : Le maire de Bouleurs (77580) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Territoire de la commune de Bouleurs (77580) -

### Complexe école-terrain multisports-lavoir

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 6 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9: L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire, maire de la commune concernée
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 04/07/2014 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Pierre-Emmanuel PORTHERET

AP2014DSCSVP246 — Arrêté préfectoral n°2014DSCSVP2 46 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de la commune de Bouleurs, sur le site de la mairie

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE Préfecture Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2014DSCSVP246 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de la commune de Bouleurs, sur le site de la mairie

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU les articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2010 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 011 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/74 du 30 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité, le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents et désignant les autres acteurs de la sécurité ;

VU les demandes formulées les 7 janvier et 16 juin 2014 par le maire de Bouleurs (77580), concernant la modification du système de vidéoprotection implanté sur le territoire de cette commune, et plus précisément sur le site de la mairie ;

VU l'avis émis le 17 mars 2014 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande formulée le 7 janvier 2014 par le maire de Bouleurs (77580), concernant la modification du système de vidéoprotection implanté sur le territoire de cette commune, et plus précisément sur le site de la mairie ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés ont été reçus dans leur intégralité le 17 juin 2014, et notamment la demande de modification actualisée, datée du 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : Le maire de Bouleurs (77580) est autorisé à modifier le dispositif de vidéoprotection précédemment autorisé sur le site suivant :

### Territoire de la commune de Bouleurs / Site de la mairie

Article 2 : La présente modification porte sur l'ajout de 2 caméras visionnant la voie publique au système précédemment autorisé par arrêté préfectoral n° 2013 DSCS VP 167 du 17 mai 2013.

Article 3 : Le délai de conservation des images enregistrées est fixé à 15 jours.

Article 4 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 3.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 9: L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 12 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 13 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire, maire de la commune concernée.
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 04/07/2014 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Pierre-Emmanuel PORTHERET

# 1.4. Agence régionale de santé IdF

31/2014 — arrêté de retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Roger's ambulances" Claye Souilly 77

Agence régionale de Santé d'Ile-de-France

Arrêté 77-31/ARS/APS-A/2014 portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté DDASS/2009/ASP/AMB/n°93 du 14 mai 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ROGER'S» à Claye- Souilly (77410),

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/2009/ASP/AMB/n°93 14 mai 2009 portant agrément de l'entreprise de transports «AMBULANCES ROGER'S » 8bis avenue Louis Pasteur Claye-Souilly (77410) ;

VU la décision de liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ROGER'S», à Claye-Souilly (77410) par le juge du tribunal de commerce de Meaux le 03 février 2014 ;

VU l'arrêté n°DS-2014/041 en date du 1er avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de l'Ile-de-France

### ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ROGER'S.», à Claye-Souilly (77410) est définitivement retiré à compter du 19 avril 2014 à minuit ;

Article 2 : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS lle de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté;
- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du ministère de la santé et des sports, sous-direction de la régulation de l'offre de soins, bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté;
- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région lle-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun le 15 mai 2014 Délégué territorial adjoint Nicolas DROUART Melun, le 15 mai 2014 Nicolas DROUART

# 51/2014 — arrêté d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SN Ambulance de Moussy" à Moussy le Neuf 77

Agence régionale de Santé d'Ile-de-France

Arrêté 77-51/ARS/APS-A/2014 Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SN AMBULANCE DE MOUSSY », à Moussy le Neuf (77230) à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la demande présentée par Madame Florence BEDEAU, gérante, en vue d'obtenir l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : « SN AMBULANCE DE MOUSSY » 2 avenue des 22 arpents 77230 Moussy le Neuf ;

VU l'arrêté n°DS-2014/041 en date du 1er avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

VU les statuts en date du 30 avril 2014 portant création de la société « SA AMBULANCE DE MOUSSY», dont le siège social est fixé au 2 avenue des 22 arpents à Moussy le Neuf 77230 ;

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Melun en date du 30 mai 2014, identifiant la société «SN AMBULANCE DE MOUSSY» et désignant Madame Florence BEDEAU comme unique gérante ;

VU l'acte de vente du 30 avril 2014;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est agréée, au titre des articles L. 6312-1, L. 6312-2 et L. 6312-3 du Code de Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires ci-après :

« SN AMBULANCE DE MOUSSY»

2 avenue des 22 arpents

77230 MOUSSY LE NEUF

Gérante: Madame Florence BEDEAU.

pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente ou ceux de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service sur les annexes A1 (Ambulances) du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'équipage des véhicules de l'annexe A1 (ambulances) devra comprendre deux personnes titulaires au moins du permis B délivré depuis plus de trois ans, validé pour la conduite des ambulances dont un titulaire du C.C.A. (article R. 6312-7 et R. 6312-10 du Code de Santé Publique).

Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article 9 de ce même décret, cet équipage devra comprendre deux personnes dont le nom est inscrit en annexe A 2 du présent arrêté (catégorie C.C.A. et P.C.A.).

ARTICLE 4 : L'équipage des véhicules de l'annexe B 1 (V.S.L) devra comprendre au moins une personne titulaire du permis B validé pour la conduite des ambulances, et d'un auxiliaire ambulancier (R. 6312-7 et R.6312-10 du code de santé publique).

ARTICLE 5 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter immédiatement à la connaissance de la Délégation Territoriale de l'ARS du territoire, siège de ladite entreprise :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du Diplôme d'Etat d'Ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise.

Ils remettront aussi les annexes devenues caduques, aux fins de modifications et visa du Directeur Général de l'ARS Ile de France.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 6312-18 et R. 6312-19 du Code de Santé Publique, les responsables de l'entreprise titulaires de l'agrément sont tenus de participer au tour de garde départementale fixé par le Directeur Général de l'ARS Ile de France.

ARTICLE 7 : L'inobservation par les responsables de l'entreprise de transports sanitaires «SN AMBULANCE DE MOUSSY» de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de l'entreprise.

ARTICLE 8 : En cas de retrait d'agrément de l'entreprise, prononcé comme dit à l'article R. 6312-41 du code de santé publique, les annexes du présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

ARTICLE 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région lle-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 30 juin 2014 Le délégué territorial Laurent LEGENDART

# 1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2014/DDT/SEPR/96 — Arrêté n°2014/DDT/SEPR/96 autor isant les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la structure chargée de l'animation du document d'objectifs, les experts et consultants désignés par elles, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées à l'article 1er du présent arrêté, afin d'actualiser le diagnostic écologique du site Natura 2000 n°FR1102 006 : « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé »

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
Direction Départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté n° 2014/DDT/SEPR/96 autorisant les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la structure chargée de l'animation du document d'objectifs, les experts et consultants désignés par elles, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, afin d'actualiser le diagnostic écologique du site Natura 2000 n° FR1102006 : « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé »,

La préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 7 novembre 2013 arrêtant une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique où le SIC « Bois des réserves, des usages et de Montgé » figure pour 866 ha ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-1 à L. 141-7 et R. 214-15 à R. 214-39;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 7 ;

VU la loi 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain-Michel NGOUOTO, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès de la préfète de Seine-et-Marne ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le périmètre de ce site Natura 2000 constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'Environnement;

CONSIDERANT la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: En vue d'actualiser le diagnostic écologique du site Natura 2000 n°FR1102006 « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé », les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq chargée de l'animation du document d'objectifs, les experts et consultants qu'elle aura désignés dans la limite et l'étendue de leur mission et notamment l'entreprise Pierre Rivallin, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur les communes du département de Seine-et-Marne concernées par le périmètre du site Natura 2000 désigné ci-dessus, à savoir : COCHEREL, COULOMBS-EN-VALOIS, DHUISY et VENDREST.

La présente autorisation est accordée jusqu'à la fin de la première période d'animation au 12 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, chargées des inventaires, ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation.

ARTICLE 3: Dans les propriétés closes autre que les maisons d'habitation, elles ne pourront le faire qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours au moins après notification de l'arrêté au propriétaire par le directeur départemental des territoires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

ARTICLE 4 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leurs concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 6: Des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes désignées à l'article premier chargés d'en assurer l'exécution et, notamment, de le faire publier et afficher dans leurs communes respectives 10 jours au moins avant le début des opérations de suivi. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne – service environnement et prévention des risques – pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels. Chacune des personnes chargées des inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Chacune des personnes chargées des inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Meaux, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires de COCHEREL, COULOMBS-EN-VALOIS, DHUISY et VENDREST, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et une copie sera adressée aux personnes autorisées à l'article 1<sup>er</sup>.

Melun, le 2 juillet 2014 La Préfète Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet chargé de la politique de la ville Alain NGOUOTO

# 1.6. DGFIP (dont trésorerie générale)

Deleg fiscale \_ Responsables structures \_ 01072014 — Délégation de signature accordée par le DDFIP aux responsables de structure en matière fiscale au 1er juillet 2014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
38 avenue Thiers
77011 MELUN Cedex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des Services	
	Services des Impôts des Entreprises	
SOUTRIC Christian	CHELLES	
PATRON Régis	COULOMMIERS	
PHILIPPE Jacques	FONTAINEBLEAU	
PERROCHON Dominique	LAGNY	
BERAUD Christiane	MEAUX-EST	
POIRIER Lydie	MEAUX-OUEST	
BEUVAIN Jean-Luc	MELUN-EXTERIEUR	
GUINET Géraldine	MELUN-VILLE	
SANCHE Michel	MONTEREAU	
CARLES Monique	NOISIEL	
POULIQUEN Daniel	PROVINS	
WILLOT Marie-France	ROISSY	
BAUDUIN Chantal	SENART-LIEUSAINT	
	Services des Impôts des Particuliers	
CLOUSE Jean-Louis	CHELLES	
GOSSELET Jean-Jacques	COULOMMIERS	
KUBIEZ Alain	FONTAINEBLEAU	
LASRY Corinne	LAGNY	
FERNANDEZ Asterio	MEAUX-EST	
HESPEEL Marc	MEAUX-OUEST	
CHARRETON Dominique	MELUN-EXTERIEUR	
GREBAN Pascal	MELUN-VILLE	
BLEYZAT Christian	MONTEREAU	
DORIDANT Agnès	NOISIEL	
DELOURME Annie	PROVINS	
DAMONT Jean-Pierre	ROISSY	

GAUTIER Laurence	SENART-LIEUSAINT	
	Services des Impôts des Particuliers et	
	Services des Impôts des Entreprises	
TAVERNARO Gérard	NEMOURS	
	Trésoreries	
LEGER Jean-François	BASSEE-MONTOIS	
DEROP-PAOLI Dominique	BRIE-COMTE-ROBERT	
GUENEZAN Sylvie	BUSSY-Saint-GEORGES	
DANJOU Benoît	CHÂTEAU-LANDON	
LEJEUNE Gilles	CHATELET-en-BRIE	
PHILIPPE Marie-Christine	CLAYE-SOUILLY	
CLEMENT Jacqueline	DAMMARTIN-en-GOELE	
JOSSE-VETAULT Florence	GUIGNES	
FORMONT Jacky	LA CHAPELLE-la-REINE	
VIVA Odile	LA FERTE-GAUCHER	
CABIOCH Bruno	LA FERTE-ss-JOUARRE	
CASTERA Michèle	MAGNY-le-HONGRE	
CHANCENOTTE Yves	MORET-sur-LOING	

NANGIS
REBAIS
ROZAY-en-BRIE
St-FARGEAU-PONTHIERRY
TOURNAN-EN-BRIE
Services de Publicité Foncière
COULOMMIERS
FONTAINEBLEAU
MEAUX
MELUN
PROVINS
Brigades
2ème Brigade de Vérification - MELUN
3ème Brigade de Vérification - MELUN
4ème Brigade de Vérification - MEAUX
5ème Brigade de Vérification - MEAUX
6ème Brigade de Vérification - MEAUX
Brigade Patrimoniale - SENART-LIEUSAINT
Brigade de Contrôle et de Recherches - MEAUX
Brigade de Contrôle et de Recherches - MELUN
Pôles Contrôle Expertise
FONTAINEBLEAU
LAGNY
MEAUX

	F111-4 1
	Fiscalités Immobilières
AL BOUFARISSI Béatrice	CHELLES
AL BOUFARISSI Béatrice	FONTAINEBLEAU
AL BOUFARISSI Béatrice	MEAUX
AL BOUFARISSI Béatrice	MELUN
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
COLLIN Françoise	PRS de Seine-et-Marne - Melun
	Centres des Impôts Fonciers
JASIAK Marc	FONTAINEBLEAU
ORTEGA Marie-Noëlle	MEAUX
JASIAK Marc	MELUN
	Missions foncières
ORTEGA Marie-Noëlle	Cellules "évaluation des locaux d'habitation" des CDIF de Meaux et
	de Melun
BLANCHARD Claude	Cellules "évaluation des locaux commerciaux" des CDIF de Meaux et
	de Melun
GUILLET ALAIN	PTGC de Melun et inspection cadastrale du CDIF de Meaux

A Melun, le 1<sup>er</sup> juillet 2014 L'administrateur général des finances publiques directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne Denis DAHAN